

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DAIMAY France (ex MOTUS)

7 rue de Grenoble
57150 Creutzwald

Références : CREUTZWALD_DAIMAY_2025-06-16_RAPVI-legio_AP_01595
Code AIOT : 0006201116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement DAIMAY France (ex MOTUS) implanté 7 rue de Grenoble 57150 Creutzwald. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi d'un incident survenu en octobre 2024 sur le site. L'exploitant a observé le 21 octobre 2024 une prolifération en Légionella pneumophila (LP) en concentrations supérieures à 100 000 UFC/L dans ses circuits de refroidissement et les installations ont rapidement été mises à l'arrêt. Cette visite a pour objectif de vérifier les actions préventives, mais aussi curatives, en place pour éviter de futurs dépassemens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIMAY France (ex MOTUS)
- 7 rue de Grenoble 57150 Creutzwald
- Code AIOT : 0006201116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAIMAY France exploite sur le territoire de la commune de Creutzwald une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile. La principale activité, par ailleurs consommatrice d'eau en quantité importante, est la formation des coquilles en polypropylène composant le pare-soleil par thermoformage. Des activités d'usinage des pièces ainsi que d'encollage des tissus sont également pratiquées au sein de la société. Le site est équipé de 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) de puissance thermique unitaire 2500 kW classant notamment le site à enregistrement au titre de la rubrique 2921. L'activité du site est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 modifié. L'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2 (partiel) modifié	Demande d'action corrective	1 mois
6	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28-2 modifié	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/06/2025, article R.511-9 (partiel)	Sans objet
2	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I-1 (partiel) modifié	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2 (partiel) modifié	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2012, article 26-II-3 (partiel) modifié	Sans objet
7	Risque de prolifération de légionnelles - Actions à mener	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1 (partiel) modifié	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Risque de prolifération de légionnelles - Actions à mener	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-2 (partiel) modifié	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que, dans l'ensemble, les actions préventives et curatives mises en place par l'exploitant semblent adaptées au risque de prolifération de légionnelles au sein des installations. Il a cependant été constaté que :

- L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des stocks des produits de traitement permettant une action rapide en cas d'urgence ou de défaut d'approvisionnement ;
- Des dépassements des seuils de quantification en légionnelles sont observés dans l'eau d'appoint.

Ces points font l'objet des demandes suivantes auprès de l'exploitant :

- vérification sous 1 mois de l'état des stocks des différents produits servant aux traitements des TAR et reconstitution de ces stocks ;
- identification sous 3 mois de l'origine des dépassements de seuil de quantification de LP dans l'eau d'appoint (en particulier l'eau de process) des circuits de refroidissement et mise en place de mesures correctives permettant de prévenir de futurs dépassements en LP (ces mesures correctives sont particulièrement importantes au regard des dépassements observés en LP dans les circuits de refroidissement du site).

L'inspection fait aussi remarquer à l'exploitant qu'il pourrait être pertinent de mettre en relation l'analyse des paramètres physico-chimiques et microbiologiques, effectués dans le cadre de la surveillance des dérives des installations, avec l'efficacité des traitements effectués par le prestataire intervenant pour le suivi de la qualité de l'eau et le traitement des circuits de refroidissement. Ce point ne fait cependant pas l'objet de demandes auprès de l'exploitant. Les autres points n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2025, article R.511-9 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2921-1a

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

2921 - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par

ventilation mécanique ou naturelle :

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (Enregistrement)

[...]

Constats :

Le site dispose de 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) de 2500 kW chacune, pour une puissance totale de refroidissement de 5000 kW. Chaque TAR est reliée à un circuit de refroidissement propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I-1 (partiel) modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'entretien

Prescription contrôlée :

[...]

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

[...]

Constats :

Un plan de maintenance et de surveillance préventive est déroulé par l'exploitant annuellement. Il comprend les étapes suivantes associées à leur fréquence de mise en œuvre :

- Entretien annuel des circuits de refroidissement, réalisé par un prestataire extérieur ;
- Contrôle et graissage trimestriel des TAR réalisé par l'exploitant ;
- Nettoyage des éléments filtrants et remplacement des préfiltres des sondes de mesures tous les 15 jours.

Le suivi des deux derniers points ci dessus a récemment été ajouté au sein de la GMAO (outil de suivi de la maintenance) pour faire suite à l'évènement d'octobre 2024. L'inspection a pu voir que de premières opérations sont enregistrées en date du 3 juin 2025.

Vu la fiche de stratégie de traitement préventif de l'eau, dont les éléments sont précisés au point

de contrôle n°3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2 (partiel) modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la prolifération de légionnelles - Traitement préventif

Prescription contrôlée :

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

[...]La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

[...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant injecte en continu, de manière préventive, un biocide oxydant CJB 690L+/DP4411 ainsi qu'un dispersant / antitartrage / antirouille CJB 490.

Chaque semaine pendant 1h, l'exploitant injecte aussi dans les circuits un biocide non oxydant CJB 600/DP4512.

Les concentrations de produits dans les circuits sont contrôlées à l'aide de sondes redox.

Vu l'analyse méthodologique des risques d'octobre 2024, le choix des produits de traitement est justifié.

L'exploitant dispose de stocks de produits dans son local "déchetterie". Cependant, l'ensemble des produits actuellement utilisés ne sont pas présents dans ce local (notamment le CJB 690L+).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier sous 1 mois l'état des stocks des différents produits servant aux traitements des TAR et de reconstituer les réserves suffisantes de chaque produit pour faire face à une urgence (traitement choc requis avec défaut d'approvisionnement, par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2 (partiel) modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage préventif

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant fait effectuer l'entretien annuel des circuits de refroidissement par un prestataire extérieur. L'opération dure environ 3 à 4 jours, l'installation est à l'arrêt lors de cet entretien. Vu le rapport annuel du 25 juillet 2024 pour l'entretien réalisé du 17 au 19 juillet, l'exploitant fait injecter les produits suivants dans chaque circuit :

- 20 kg de biocide non oxydant CJB 600 ;
- 20 kg de dispersant/antitarbre/antirouille CJB 490 ;
- 20 kg de biocide oxydant CJB 690L+.

Les éléments internes des TAR sont notamment nettoyés à l'aide d'eau sous pression et de javel. Selon les conclusions de ce rapport, les séparateurs de gouttes sont à remplacer sur les 2 tours. L'exploitant a depuis commandé les pièces de rechanges qui sont en attente d'installation sur le site. Les persiennes entartrées étaient aussi à changer et le revêtement de la TAR 3500 se décollait. L'exploitant a indiqué prévoir des mesures correctives lors de l'entretien annuel prévu à l'été 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2012, article 26-II-3 (partiel) modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la prolifération des légionnelles

Prescription contrôlée :

[...]

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

[...]

Constats :

Le plan de surveillance des installations identifie les paramètres suivants, contrôlés par l'exploitant :

- Température ;
- Conductivité ;
- Concentration en fer ;
- Concentration en biocides : suivi journalier du brome ;
- pH ;
- Suivi de la concentration totale en bactérie hebdomadaire (ATP-métrie).

Les valeurs cibles ainsi qu'une plage d'alerte et d'action sont définies pour chaque paramètre.

Les contrôles effectués par l'exploitant ne sont cependant pas mis en relation avec les traitements effectués afin d'en évaluer l'efficacité. Notamment, le suivi de l'ATP pourrait être mis en relation avec les injections hebdomadaires de biocide non oxydant, afin de vérifier son efficacité et son dosage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28-2 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Qualité de l'eau d'appoint

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'exploitant utilise un mélange eau de récupération d'eau de process et eau de ville (réseau) pour son eau d'appoint. L'eau d'appoint est traitée par un adoucisseur avant d'être injectée dans les circuits de refroidissement. Une mesure est effectuée sur l'eau de récupération et une mesure sur l'eau de ville.

L'exploitant effectue la surveillance de son eau 2 fois dans l'année (avril et septembre pour l'année 2024) et souhaite passer à une analyse trimestrielle de la qualité de l'eau d'appoint. Vu les rapports d'analyses d'avril et octobre 2024 et d'avril 2025 :

- Rapport du 10 avril 2024 : la concentration en Legionella spp dans l'eau d'appoint process était de 10 000 UFC/L, soit une présence de légionnelles autres que pneumophila.
- Rapport du 9 octobre 2024 : la concentration en Legionella Pneumophila (LP) dans l'eau d'appoint process était de 45 UFC/L, soit une concentration supérieure au seuil de quantification.
- Rapport du 3 avril 2025 : la concentration en Legionella Pneumophila (LP) dans l'eau d'appoint process était de 770 UFC/L, soit une concentration supérieure au seuil de quantification.

Ceci constitue une non-conformité.

Les concentrations en matières en suspension sont conformes.

Les concentrations en Legionella Pneumophila (LP) dans l'eau d'appoint "ville" sont conformes.

Sur ces analyses d'eau d'appoint process, la température avoisine les 30 à 35°C, température favorable au développement des légionnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'identifier sous 3 mois l'origine des dépassements de seuil de quantification de LP dans l'eau d'appoint (en particulier l'eau de process) des circuits de refroidissement et de mettre en place les actions correctives permettant d'éviter des futurs dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risque de prolifération de légionnelles - Actions à mener

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-1 (partiel) modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Dépassemment supérieur à 100 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les actions mises en place lors du dernier dépassement de 100 000 UFC/L d'octobre 2024 dans ses circuits de refroidissement, à savoir une concentration en Legionella Pneumophila (LP) sur les prélèvements du 9 octobre 2024 :

- Résultat à 130 000 UFC/L sur la tour 3500 ;
- Résultat à 450 000 UFC/L sur la tour 3501.

La procédure mise en place par l'exploitant est conforme à la prescription supra. Notamment :

- L'exploitant a informé immédiatement l'inspection du dépassement et a arrêté rapidement ses installations ;
- Un traitement choc à base de biocide oxydant et de CJB net Hydro a été mis en oeuvre pour rabattre les concentrations en LP dans les circuits ;
- Des analyses ont été effectuées avant le redémarrage des TAR pour vérifier l'efficacité des mesures prises ;
- L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance ont été mis à jour à la suite du dépassement ;
- Un rapport d'incident a été transmis.

L'exploitant a émis 2 hypothèses sur les raisons des dépassemens observés :

- Soit les TAR étaient entartrées en raison d'une utilisation importante d'eau de ville. L'exploitant effectue depuis un traitement en continu de l'eau des circuits à l'aide d'un antitartrage. Un nettoyage fréquent des filtres a aussi été implanté et l'exploitant a installé un adoucisseur d'eau afin de permettre une meilleure minéralisation de l'eau d'appoint ;
- Soit les horodateurs des injecteurs du traitement préventif étaient défaillants. L'exploitant a fait remplacer les horodateurs en les équipant d'un système de batteries de secours.

La présence de légionnelles au sein de l'eau d'appoint (point de contrôle n°6) n'a pas été étudiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque de prolifération de légionnelles - Actions à mener

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-2 (partiel) modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Dépassement compris entre à 1000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

[...]

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont

consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

Vu la fiche incident du 17 février 2025, l'exploitant a observé une prolifération de LP à hauteur de 2100 UFC/L dans ses circuits. Il a mis en place un traitement choc et a identifié la raison du dépassement comme une défaillance d'une sonde redox. La sonde a été changée et ses tensions de consigne (seuils d'alerte) réglées.

Cet évènement de février 2025 ne semble pas lié à l'évènement d'octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite